

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 - 297 DU 11 JUILLET 2018

portant agrément de la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL au régime "A" du Code des investissements, pour le projet d'extension d'une unité de production de SODABI (TAMBOUR) à Agori, commune d'Abomey-Calavi, département de l'Atlantique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis de la Commission Technique des Investissements, en sa session du mercredi 18 octobre 2017,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juillet 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le projet d'extension d'une unité de production de SODABI (TAMBOUR) à Agori, commune d'Abomey-Calavi, département de l'Atlantique, de la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL, est agréé au régime "A" du Code des investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

4

Toutefois, la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de SODABI (TAMBOUR) exporté, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée, la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des investissements, la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité de production de SODABI (TAMBOUR) à Agori, commune d'Abomey-Calavi, département de l'Atlantique pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Ferme bouchons (vis)	Unité	1	ASIE EUROPE	5 ans	0	-
01 lot de pièces de rechange + accessoires de montage	Ensemble	1	ASIE EUROPE	-	-	-

Matériel roulant

Véhicule pick-up double cabines d'occasion	1	ASIE - EUROPE	5 ans	-	Gas-oil
Tricycles	2	ASIE - EUROPE	5 ans	0	Essence
Fourchette (Elévatrice)	1	ASIE - EUROPE	5 ans	0	-
Transpalette	1	ASIE - EUROPE	5 ans	0	-

Article 4

Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements ;
- pendant la période d'exploitation, une exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement et une exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à l'extension d'une unité de production de SODABI (TAMBOUR).

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

Alambic 1 ^{er} Tour	Ensemble	1	ASIE EUROPE	10 ans	0	-
Alambic 2 ^{ème} Tour	Ensemble	1	ASIE EUROPE	10 ans	0	Electrique
Tanks pour alcool de 250 L-1500 L	Unité	10	ASIE EUROPE	10 ans	0	Electrique
Fut de Chêne 200 L- 400 L	Unité	20	ASIE EUROPE	5 ans	0	-
Moto-Pompes d'eau	Ensemble	2	ASIE EUROPE	5 ans	0	Electrique
Moto-Pompes pour alcool	Ensemble	2	ASIE EUROPE	5 ans	0	Electrique
Extincteur (CO2) 05 Kg	Unité	4	BENIN ASIE EUROPE	15 ans	0	-
Extincteur à eau pulvérisée avec additif de 09 Litres	Unité	2	BENIN- ASIE EUROPE	15 ans	0	-
Ensemble tanks à eau et accessoires de refroidissement	Ensemble	2	BENIN- ASIE EUROPE	15 ans	0	-
Aspirateur d'air	Ensemble	4	BENIN- ASIE EUROPE	15 ans	0	Electrique

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, la société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité de production de SODABI (TAMBOUR), objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

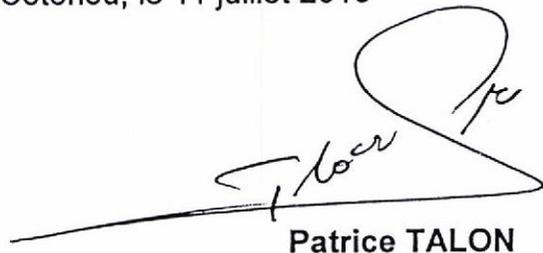
La société LA DISTILLERIE BENINOISE SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, modifiée par la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit code.

Article 11

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

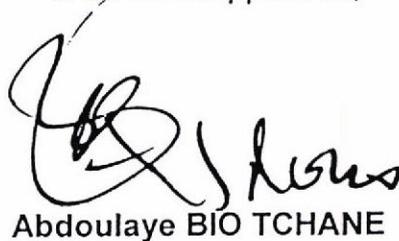
Fait à Cotonou, le 11 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



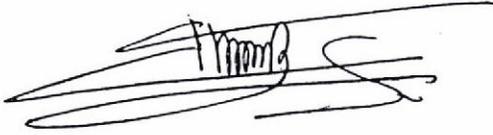
José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



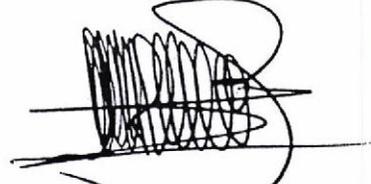
Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



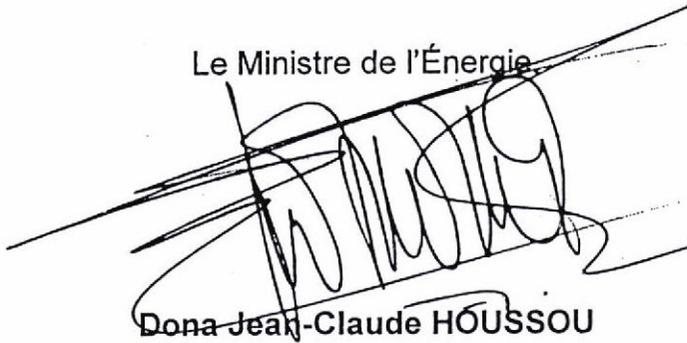
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MPD : 2 - MEF - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 - ME :
2 - MCVDD : 2 - AUTRES MINISTERES : 15 - SGG : 4 - JORB : 1.